

## Arrêt

**n° 213 339 du 30 novembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2018 avec la référence 71803.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire du village de Karakoyun (district de Siverek – province de Sanli Urfa). Depuis 1999, vous êtes marié religieusement à Yatçin [...] (SP : [...]; CG : [...]).*

*Vous dites avoir quitté une première fois votre pays d'origine le [...] 2001 à destination de la Belgique. Arrivé le 29 du même mois, vous avez introduit une première demande d'asile le 30 octobre 2001. A*

*l'appui de celle-ci, vous déclariez que le chef de la tribu Bucak, Sedat Edip, faisait la loi dans votre district. Les membres de cette tribu étant gardiens de village, ils auraient voulu vous obliger à les rejoindre, ce que vous avez refusé, raison pour laquelle vous aviez finalement décidé de quitter la Turquie.*

*Le 11 janvier 2002, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable car non fondée. Le 15 janvier 2002, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général. Le 19 février 2002, vous avez été entendu par ce dernier, qui a confirmé, en date du 26 février 2002, en raison du caractère manifestement non fondé de votre demande d'asile, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur.*

*Toujours selon vos déclarations, en 2003 ou en 2004, vous vous êtes rendu aux Pays Bas où vous avez introduit une demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Vous déclarez vous être vu notifier une décision négative et avoir été emprisonné du 13 janvier 2006 au 8 juillet 2006, date à laquelle vous auriez été rapatrié en Turquie par les autorités néerlandaises.*

*Vous auriez alors regagné votre village de Karakoyun (district de Siverek – province d'Urfa).*

*Le 20 août 2007, vous êtes devenu membre du DTP (Demokrat Toplum Partisi – Parti de la Société Démocrate). A ce titre, vous dites avoir exercé différentes activités en faveur de cette organisation. Le 5 juillet 2007, vous avez été interpellé par les autorités turques alors que vous sortiez de chez votre soeur. Considéré comme suspect car vous n'étiez pas en possession de votre carte d'identité et, pensez-vous, parce que la maison de votre soeur se trouvait à proximité du bureau du parti, vous avez été conduit au commissariat de Siverek où vous avez été privé de liberté quelques heures. Vous avez été obligé d'avouer que vous rentriez des Pays Bas et que vous n'aviez pas encore de carte d'identité. Il vous a cependant été demandé de revenir le lendemain muni dudit document. Le lendemain, vous êtes retourné au commissariat et vous avez expliqué à vos autorités nationales qu'elles devaient patienter car vous alliez changer de nom de famille. Vous précisez qu'une proposition de devenir indicateur vous aurait été faite à cette occasion.*

*Début septembre 2007, vous avez appris que deux de vos amis avaient été arrêtés alors qu'ils se rendaient à Siverek pour exercer des activités en faveur du DTP. Trouvés en possession de documents, les autorités turques avaient effectué une descente au bureau du parti, descente lors de laquelle des preuves de votre affiliation ont été découvertes. Sommé de vous rendre au commissariat, vous n'avez pas obtempéré. Vos autorités nationales se sont alors présentées à votre domicile, vous recherchant pour aide et recel pour le PKK et activités illégales exercées en faveur du DTP. Pour ces motifs, vous vous êtes rendu à Istanbul le 5 septembre 2007. Environ vingt jours ou un mois plus tard, vous avez été averti qu'un mandat d'arrêt (ou Tutuklama Karar – décision d'arrestation) a été délivré à votre rencontre par les autorités turques. C'est ainsi que le 20 décembre 2007, vous avez une nouvelle fois quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 26 décembre 2007.*

*Le 27 décembre 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant les précédents événements. Le 26 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits allégués n'étaient pas établis pour diverses raisons. Le 17 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 13.900 du 10 juillet 2008, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.*

*Vous dites avoir été rapatrié en 2013 en Turquie par les autorités belges. Vous êtes retourné vivre pendant un an et demi dans votre village, à Karakoyun. Ensuite, vers la moitié de l'année 2014 à juillet 2016, vous avez vécu à Istanbul. En juillet 2016, vous avez à nouveau quitté la Turquie, par camion, pour revenir en Belgique.*

*Le 28 juillet 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits qu'auparavant, à savoir les persécutions à l'égard des Kurdes et les menaces des protecteurs Bucak qui veulent que vous fassiez partie de leur camp, ce que vous avez fini par accepter. Vous dites aussi que les autorités turques accusent les Kurdes de faire partie du « Fetullah » ou du PKK. Pour appuyer vos dires, vous déposez*

votre carte d'identité, un document du tribunal concernant votre changement de nom, une composition de famille, une lettre de votre avocat en Turquie ainsi qu'une enveloppe provenant de Turquie.

## B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez le fait que votre crainte par rapport au chef de la tribu des Bucak, Sedat Edip est toujours d'actualité, cette personne voulant toujours vous obliger à devenir gardien de village (audition 12/05/2017, p. 5). Vous déclarez avoir fui le pays à cause du système de gardiens de village et que si vous retournez vous devrez soit devenir gardien de village soit vous serez mis en prison (audition 12/05/2017, p. 7).

TOUT D'ABORD, vous prétendez avoir été rapatrié vers la Turquie par les autorités hollandaises en 2006 et une deuxième fois par les autorités belges en 2013. Vous déclarez avoir été escorté par deux policiers belges jusqu'à l'aéroport d'Istanbul lors de votre retour effectif en Turquie en 2013 (voir « déclaration demande multiple » remplie à l'OE, §13, audition 12/05/2017, p. 6). Or, rien dans votre dossier n'indique que vous avez été rapatrié par les autorités belges. Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de ce retour en Turquie en 2013 ni de votre arrivée en Belgique en 2015 ou 2016 si ce n'est la mention de cela dans le document émanant de votre avocat turc (voir dossier, audition 12/05/2017, p. 7). De même, comme cela avait été déjà également souligné dans la décision négative du Commissariat général du 26 février 2008, vous n'apportez pas non plus la moindre preuve de ce rapatriement par les Pays-Bas en 2006 et rien dans votre dossier indique que cela a été le cas (voir dossier).

A noter aussi que vous prétendez lors de votre audition au Commissariat général, être arrivé en Belgique pour la deuxième fois en juillet 2015, clandestinement et avoir demandé l'asile le 11 juin 2016 (audition 12/05/2017, pp. 2, 3). Or, il ressort de votre dossier que votre troisième demande d'asile a été introduite le 28 juillet 2016 et que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de cette troisième demande, être arrivé en Belgique, après votre rapatriement vers la Turquie en juillet 2016.

A noter par ailleurs, que votre épouse déclare dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne pas savoir à quel moment ou à quelles dates vous avez été rapatrié, en disant que vous n'habitez pas ensemble à l'époque, que vous avez été absent et qu'elle a entendu que vous aviez été rapatrié, mais sans plus de précisions à ce sujet. Cependant, étant donné que votre épouse déclare que vous aviez quand même des contacts avec elle, puisque vous alliez rendre visite de temps en temps à vos enfants, il n'est pas crédible qu'elle ne sache même pas en quelle année vous avez été rapatrié. Et, vous prétendez être resté en Turquie pendant au moins trois ans (audition 12/05/2017 de Yatçin [...] (SP : [...] ; CG : [...], pp. 2 et 3). Tous ces éléments ne permettent nullement d'accréditer la thèse d'un retour effectif en Turquie ainsi que tous les éléments subséquents évoqués.

Qui plus est, concernant ces persécutions vécues entre 2013 et 2016, à la base de votre troisième demande d'asile, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de confirmative de refus de séjour et que la crainte invoquée lors de cette première demande d'asile avait été considérée comme non-fondée (voir dossier). Ce constat est renforcé par les éléments suivants. En effet, en dépit de l'insistance du Commissariat général pour connaître les faits générateurs de votre supposé deuxième départ de la Turquie en 2016, vous restez dans l'incapacité d'exposer de manière précise et cohérente ce qui vous aurait poussé à quitter une deuxième fois la Turquie, vous limitant à invoquer encore une fois le fait que Sedat Edip voulait que vous deveniez chef de village, que vous aviez des craintes pour votre sécurité parce que vous ne saviez pas qui était qui au village pour finalement affirmer que vous n'avez pas eu des problèmes au village (audition 12/05/2017, p. 5).

Qui plus est, ajoutons que selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif, les gardiens de villages sont des personnes armées – volontaires, ou pour la plupart employées et payées par l'Etat turc - dont la fonction consiste essentiellement à maintenir l'ordre dans leur village ainsi qu'à y servir de relais aux autorités dans la lutte contre le PKK. Dans ce contexte, ils sont amenés à participer à des opérations armées. Historiquement, les candidats pour la fonction de gardien de village n'ont jamais manqué, en raison notamment de l'attrait d'un salaire fixe dans des zones souvent économiquement défavorisées. Bien qu'il ait été fortement critiqué, notamment pour ses dérives sur le plan sociologique et criminel, le système des gardiens de village est toujours en vigueur en Turquie. Si le nombre de gardiens de village a diminué entre 2000 et 2013, plusieurs sources indiquent qu'un accroissement des recrutements de gardiens de village a lieu depuis la reprise des hostilités entre les autorités turques et le PKK durant l'été 2015, et que les conditions salariales et les avantages sociaux ont été renforcés. Aucune source n'indique qu'il y a actuellement des recrutements forcés ou des sanctions prises contre les gardiens de villages qui démissionnent (COI Focus TURQUIE « Le système des gardiens de village », 12/05/2017).

Votre crainte par rapport à cet élément est considéré comme non crédible et non fondée.

Par ailleurs, quand la question vous est posée de savoir si d'autres raisons vous ont poussé à quitter le pays en 2016, à part celle auparavant mentionné, vous dites « mes proches avaient quelques liens avec le HDP » sans en exposer plus à ce propos, en vous limitant à dire que vous aviez peur, mais que vous n'aviez pas été arrêté ni aviez eu des problèmes (audition 12/05/2017, p. 5). Aucune crainte ne peut être établie par rapport à cette dernière affirmation.

ENSUITE, vous déclarez que lors de votre retour en Turquie en 2007, vous avez changé de nom de famille, d' « [...] » à « [...] ». Vous déclarez que c'est votre frère qui a fait toutes les démarches nécessaires à ce changement et que dès lors, vous ignorez tout sur la façon dont la procédure de changement d'identité s'est déroulée, en déclarant uniquement vous souvenir d'avoir signé des papiers, mais ne pas vous être présenté devant un tribunal (audition 12/05/2017, p. 4). Des telles méconnaissances et imprécisions rendent vos déclarations pas crédibles.

Ainsi, vous présentez une composition de famille d'un certain « Ali [...] » que vous présentez comme étant votre frère, sans que le Commissariat général puisse avoir la moindre certitude sur ce lien de famille prétendu (voir farde « documents », doc. n° 4 ; audition 12/05/2017, p. 7). En effet, votre nom ne figure pas sur ce document puisque vous déclarez qu'il s'agit de la famille de votre frère (son épouse et ses enfants) et, si vous déclarez que votre mère s'appelle « [...] », ce nom n'apparaît pas comme étant le nom de la mère de votre frère dans le document présenté. Vous expliquez que votre mère est la deuxième femme de votre père et qu'ils ne se sont pas mariés civilement raison pour laquelle votre belle-mère apparaît comme étant votre mère. Quoi qu'il en soit, ces anomalies ne font que diminuer la force probante de ce document. Vos versions changent également sur votre date de naissance puisque vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile être né le [...] 1978 or, sur la carte d'identité présenté, vous êtes né le [...] et 1978 (voir dossier). Vous prétendez que vous avez fait ce changement d'identité pour des raisons politiques, car pour vous en changeant de nom de famille, vos problèmes avec l'état turc seraient résolus (audition 12/05/2017, p. 3). De plus, vous versez à votre dossier, en 2016, une carte d'identité turque établie au nom de « [...] » délivrée au consulat d'Anvers en 2009 et un document provenant du Tribunal civil de première instance de Sivernek attestant de ce changement de nom, document datant de 2007, alors que selon vous, vous aviez déjà connu des problèmes avec vos autorités nationales (voir farde « documents », docs. n° 1 et 2, voir dossier). Vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes pour obtenir votre nouvelle carte d'identité au consulat d'Anvers et que pour obtenir cette nouvelle carte, vous avez dû uniquement présenter un document confirmant que vous aviez accompli votre service militaire (audition 12/05/2017, p. 3).

En conclusion, il ressort de tout cela que d'une part, le Commissariat général, eu égard des nouveaux éléments présents dans cette troisième demande d'asile, ignore quelle est votre véritable identité. D'autre part, le fait que vous vous ayez adressé aux autorités turques en Belgique afin de vous procurer un document d'identité ne démontre pas dans votre chef, une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. De même, le fait que ce document vous ait été délivré sans le moindre encombre, est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles, vous ne pouviez pas rester en Turquie parce que vous pourriez être dénoncé ou arrêté par la police car, les autorités sauraient que vous avez été en Europe et que vous avez été rapatrié (audition 12/05/2017, p. 6).

Quant à la lettre de votre avocat que vous versez au dossier, lettre qui vous est parvenue grâce à votre neveu (audition 12/05/2017, p. 6), celle-ci se limite à exposer la situation générale en Turquie et dans votre village et invoque les faits et éléments que vous avez déjà exposés lors de vos demandes d'asile successives (voir farde « documents », doc. n° 5). Or, à noter qu'il s'agit d'un document provenant d'une personne proche de vous, en l'occurrence votre conseil en Turquie, et que dès lors le Commissariat général estime que sa force probante est limitée d'autant plus que ce document se réfère à des éléments (à savoir vos déclarations successives dans le cadre de vos différentes demandes d'asile) qui sont considérés comme non crédibles. Ce document ne peut à lui seul renverser le sens de la présente analyse. Quant à l'enveloppe présentée (voir farde « documents », doc. n° 3), elle atteste du courrier qui vous a été envoyé de Turquie en Belgique par votre avocat, sans aucune certitude quant à la nature de cet envoi. A souligner que cette enveloppe est adressée à un certain « Emin [...] », or, si vous prétendez avoir changé votre nom de famille vous n'avez pas mentionné le changement de votre prénom. Un tel constat ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de certitude quant à votre identité.

ENFIN, vous déclarez aussi que les persécutions à l'égard des kurdes continuent en Turquie et que vous ne pouviez pas rester à Istanbul après votre séjour au village entre 2013 et 2014, parce que il y a des manifestations à Istanbul et vous pourriez être arrêté par la police même si vous ne participiez pas à l'événement seulement parce que vous êtes kurde. Vous ajoutez que certains de vos proches sont en prison à cause de la cause kurde et que les autorités accusent les kurdes de faire partie du « Fetullah » ou du PKK (voir « déclaration demande multiple », §14). Vous citez « Vedat [...] » (petit fils de votre frère) qui a été condamné à Ankara pour avoir jeté des pierres sur des policiers lors d'une manifestation. Vous dites que son ami à lui a aussi été emprisonné et que ce sera la même chose pour vous si vous rentrez (audition 12/05/2017, pp. 7 et 8). Or, d'une part, à noter le caractère hypothétique et peu circonstanciée de votre crainte par rapport à votre origine kurde. Vous n'apportez aucun élément personnel et précis (par ailleurs votre frère n'a pas été emprisonné à cause de son petit-fils) qui permettrait de croire que vous pourriez être arrêté uniquement à cause de votre origine kurde (audition 12/05/2017, pp. 6, 7, 8). D'autre part, vous dites que les villes à l'Est de la Turquie sont bombardées (voir déclaration demande multiple, §19). Or, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale ( provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 29 octobre 2018, la partie défenderesse dépose, au dossier de la procédure, un élément nouveau.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil considère que les craintes du requérant, liées aux persécutions à l'égard de la communauté kurde, aux menaces des protecteurs Bucak et au profil politique de certains membres de sa famille, n'ont pas été suffisamment instruites et que l'audition du 12 mai 2017 a été particulièrement expéditive ne laissant pas l'occasion au requérant d'exposer l'ensemble des raisons qui l'ont poussé à quitter la Turquie en 2016. Le Conseil constate par conséquent que la motivation de l'acte attaqué n'est absolument pas convaincante et que l'instruction qui a été faite par le Commissaire général ne lui permet pas de se forger une opinion quant à la réalité et la nature des craintes invoquées.

3.6. La partie requérante ajoute, tant dans sa requête qu'à l'audience, sur la base de pièces qu'elle produit que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits d'une gravité certaine qui se sont précisément déroulés dans la région d'origine du requérant à l'encontre des personnes d'origine kurde. Le Conseil considère que l'évolution de la situation sécuritaire en Turquie, notamment depuis la tentative de putsch du mois de juillet 2016, doit indéniablement être pris en compte dans l'analyse de la crainte actuelle invoquée par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

3.7 En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **4. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision (CG01/25338Y) rendue le 13 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE